

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 083-218300507-20260623-2026_101-DE



Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Mutualité Sociale Agricole du Var participent au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants relevant de la scolarisation obligatoire (à partir de la Petite Section), scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Draguignan, peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont l' (les) adulte(s) du foyer¹ travaille(nt).

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales. Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil périscolaire sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé,...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra aux parents de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de l'enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le mercredi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information des parents et des enseignants de l'école. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée aux parents.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

L'accueil des enfants

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20260623-2026_101-DE

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire est proposé le matin et le soir dans la commune :

- L'accueil de loisirs périscolaire du matin se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30, avec une arrivée échelonnée des enfants.
- L'accueil de loisirs périscolaire du soir se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h, avec un départ échelonné des enfants.

Article 11 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 12 : Le soir, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 13 : A l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, en cas d'absence des parents ou d'une personne habilitée pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 14 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 15 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 16 : La participation financière s'élève à 0.1% du quotient familial (QF) pour le tarif horaire.

Article 17 : Le prix forfaitaire de l'accueil de loisirs périscolaire comprend les activités et le goûter.

Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- prix horaire plancher = 0,30€.
- prix horaire plafond = 3,29 €.

Article 18 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 19 : La facturation est forfaitaire :

- pour la durée du périscolaire du matin (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
- pour la première heure du périscolaire du soir, ou pour la totalité de la durée du périscolaire du soir (1h30).

Toute période forfaitaire commencée est due.

Article 20 : Lorsqu'un enfant non inscrit est présent à l'accueil de loisirs périscolaire, ses parents seront facturés du tarif horaire, correspondant à son QF, ou du tarif horaire plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), et d'une pénalité de 2€.

Article 21 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations aux parents par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par les parents avant la date indiquée sur la facture.

Le règlement peut être effectué par espèce, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.



ment avant la date indiquée sur la facture, la ville
paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Re
recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur les factures suivantes

La communication et les relations avec les parents

Article 24 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaires élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur pour les accueils de loisirs débutant en septembre 2026.